



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 17 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société FAUCHE ENERGIE
33210 LANGON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2013 (projet RJH) puis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2014 (suite du projet RJH) ;

Vu la demande présentée en mars 2018 puis complétée le 26 novembre 2018 par la société FAUCHE ENERGIE en vue de réaliser des essais sur trois moteurs en simultané pouvant ainsi atteindre une puissance de 7700kW ;

Vu le rapport du 25 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 novembre 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 18 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société FAUCHE ENERGIE

consistent en la réalisation de essais de 3x8h de moteurs de puissance de 3300 kVA et d'essais de 8h de trois moteurs de puissance de 3300 kVA en simultané ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites pour les émissions d'oxydes de soufre et les oxydes d'azote dans l'air peuvent être établies sur la base de l'évaluation des risques sanitaires et que dans ces conditions, l'impact de l'installation reste acceptable vis-à-vis des risques pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de mettre en place des moyens permettant la réduction de bruit ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE :

ARRETE

ARTICLE 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique concernée	Intitulé de la rubrique	Situation de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006		Situation future et évolution de nomenclature	
		Capacité de l'installation	A E D DC	Capacité de l'installation	A E D D C

2931	<p>Moteur à explosion, à combustion inter ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieur à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN</p> <p>Note : cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</p>	Puissance maximale : 1600kW	A	<p>Puissance maximale sur l'arbre des moteurs simultanément en essais : environ 770 kW</p> <p>(3 moteurs de 3300kVA en simultané avec un $\cos \phi = 0.8$)</p>	A
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	Puissance fixe installée totale : 73 kW	D	Suppression pour le calcul des machines mobiles. Evolution du classement en déclaration en non-classé.	N C
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couverte par la rubrique 4801, - Des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - Des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertés par la rubrique 2930, - Ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre 	Quantité maximale de produits mis en oeuvre : 20 kg/j	DC	Evolution de la rubrique de déclaration à déclaration avec contrôles.	D C

	<p>rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p>				
1432	<p>Supprimée → rubrique 4734</p> <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 3. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>- 2 cuves enterrées à double parois et détection de fuites : 1 cuve de 10 m3 de FOD et 1 cuve d'huiles usagées de 3 m3</p> <p>- Une cuve aérienne de 500 l de FOD,</p> <p>- Deux cuves aériennes de 1400 litres d'huiles neuves chacune ainsi que 500 litres en fûts, Ceq = 0,66 m3</p>	NC	<p>- 2 cuves enterrées à double parois et détection de fuites : 1 cuve de 10 m3 de FOD et 1 cuve d'huiles usagées de 3 m3</p> <p>- Une cuve aérienne de 500 l de FOD,</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (atelier de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	Un onduleur de 8 kW	NC	Pas de modification	NC

ARTICLE 2 – Valeurs limites d'émission dans l'air

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2014 est remplacé comme suit :

Pour les essais moteurs :

Type de moteur	Nb heures de fonctionnement	Débit minimal (Nm ³ /h)	VLE							
			SO ₂ (ERS)			NO _x (ERS)			CO (AM)	COV (AM)
			C (mg/Nm ³)	flux (kg/h)	kg/an	C (mg/Nm ³)	flux (kg/h)	kg/an	C (mg/Nm ³)	C (mg/Nm ³)
P<800kVA	130	3175	164	0,52	68	680	2,2	281	250	110
800kVA<P<2000kVA	115	7937	164	1,3	150	1991	16	1817		
Projet ILO 3300kVA	24	15270	10	1	24	1000	27	640		
Projet ILO 9900kVA	8	45810	10	3	24	1000	80	640		
				total	266		total	3378		

Pour les installations de peinture:

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Application et séchage de peinture	poussières	100	<1 kg/h
	COV (hors méthane) en C total	110	<2kg/h

Pour l'ensemble des installations :

Le flux annuel de COV émis ne dépasse pas 3 tonnes (canalisés + diffus).

ARTICLE 3 – Nuisances sonores

Des pièges à sons sont installés sur les sorties d'air provenant des bancs de charges résistifs au plus tard lors des essais du projet ILO.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LANGON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie

pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société FAUCHE ENERGIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de LANGON,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **17 FEV. 2019**

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet et par obligation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET